



Direction de la Nature et des Paysages

La Directrice n° 143

Paris, le 14 FEV. 2000

La Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Environnement

à

Destinataires « in fine »

**Objet :** Fondements juridiques des finalités des parcs nationaux.  
P. Joins : Note de doctrine

Je vous prie de trouver, ci-joint, la note de doctrine « Les fondements juridiques des finalités des parcs nationaux » amendée puis approuvée au cours des réunions des directions des parcs nationaux et de la direction de la nature et des paysages des 2 mars et 7 octobre 1999.

Cette note de doctrine n'est pas une instruction, ne revêt aucun caractère réglementaire et n'est donc pas opposable. Elle fait la synthèse, à ce jour, des différents textes législatifs et réglementaires intéressant l'ensemble des parcs nationaux. Elle reflète l'interprétation qu'en font la direction de la nature et des paysages et les directions des parcs nationaux.

Cette note répond à certains besoins, notamment à :

- mieux asseoir les grandes missions des parcs nationaux sur leurs bases réglementaires, et constituer un socle commun pour l'élaboration des documents de planification des parcs nationaux existants et la préparation des projets de nouveaux parcs,
- mieux identifier certaines lacunes ou faiblesses du dispositif législatif et réglementaire afin de faciliter son amélioration future, notamment dans le cadre du prochain code de l'environnement,
- constituer une synthèse utilisable pour la formation des personnels des parcs nationaux et l'information des administrations, collectivités, professionnels et autres partenaires institutionnels

Cette note ne constitue pas un document de communication destiné au grand public mais a, cependant, vocation à être diffusée en interne au sein de vos établissements (personnels et membres des conseils d'administration).

Marie-Odile GUTH



Parcs Nationaux de France

## Fondements juridiques des finalités des parcs nationaux

### Note de Doctrine

Direction de la Nature et des Paysages  
Ministère de l'Aménagement du territoire  
et de l'Environnement

Gilles Landrieu  
Octobre 1999

### AVERTISSEMENT

\*\*\*\*\*

Le présent document amendé et approuvé par la Direction de la nature et des paysages et les directeurs des sept parcs nationaux français en octobre 1999 est une «note de doctrine». Il fait la synthèse à ce jour des différents textes législatifs et réglementaires intéressant les parcs nationaux et fait le point sur l'interprétation que partagent les établissements publics en charge de leur gestion et la Direction de la nature et des paysages.

Cette note de doctrine n'est ni un texte réglementaire, ni une instruction. Elle n'est donc pas juridiquement opposable. Son objectif est de constituer une référence commune pour asseoir les grandes missions des parcs nationaux sur leurs bases législatives et réglementaires et un socle commun pour élaborer leurs documents de planification. En clarifiant les finalités des parcs nationaux, cette note peut aussi constituer, pour les établissements chargés de leur gestion, une synthèse utilisable pour la formation des personnels et un outil d'information de leurs partenaires institutionnels (administrations, collectivités, professionnels ...), et pour les missions de création des nouveaux parcs, une référence pour faire comprendre la raison d'être des parcs nationaux.

#### DESTINATAIRES :

- Messieurs les Directeurs de parc national,
- Monsieur le Directeur du G.L.P. ATEN,
- Messieurs les chargés de mission de création des nouveaux parcs nationaux

## LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES FINALITES DES PARCS NATIONAUX Note de Doctrine

\*\*\*\*\*

### APPROCHE HISTORIQUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les finalités précises des parcs nationaux n'apparaissent pas toujours de manière limpide y compris pour ceux-là même qui les fréquentent régulièrement ou qui ont à en traiter. Certes, un examen historique fin des articles de presse, des correspondances administratives et des écrits des "pionniers" et des "pères fondateurs" permettrait de retrouver les intuitions et les intentions qui les ont guidés. Cependant seule une analyse détaillée des textes législatifs et réglementaires eux-mêmes peut mettre en évidence ce qui, de ces intentions et de ces intuitions, a été retenu par le législateur et le pouvoir exécutif pour fixer les finalités des parcs nationaux et asseoir leur légitimité nationale.

L'approche historique des principaux textes qui régissent les parcs nationaux permet de dégager leurs principaux objectifs et de faciliter leur hiérarchisation.

Ce sont, dans l'ordre chronologique :

- le texte de la loi du 22 juillet 1960 portant création des parcs nationaux. L'exposé des motifs du projet de loi et les débats parlementaires permettent de comprendre les intentions du législateur ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dont l'article 93 introduit dans la loi portant création des parcs nationaux, un nouvel article 4 bis. Cet article précise le rôle des parcs nationaux dans les massifs de montagne et propose certaines modalités de collaboration avec les collectivités ;
- la codification de la loi du 22 juillet 1960 et de son décret d'application et leur intégration dans le livre II nouveau du code rural aux articles L.241-1 et R.241-1 et suivants (décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural, en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la nature). Le principal apport juridique de cette codification intéressant les parcs nationaux est la création de l'article L.200-1 issu de l'article 1° de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976. Ce nouvel article placé en tête du livre II du code rural, définit pour l'ensemble des textes intéressant la protection de la nature, des finalités générales nouvelles. Il s'impose donc notamment au chapitre I du titre IV relatif aux parcs nationaux, dont il complète et précise les objectifs fondamentaux ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi "Barnier") qui donne une nouvelle rédaction des articles L.200-1 et L.241-13 (qui correspond à l'ancien article 4 bis issu de la loi "Montagne") et crée de nouvelles dispositions intéressant les compétences des parcs nationaux sur le milieu marin, la police de la nature, le droit de préemption et l'obligation d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques ;
- les décrets de création de chacun des parcs nationaux qui déclinent les dispositions prévues par les textes ci-dessus en les adaptant à la situation et aux enjeux de chaque territoire classé.

L'articulation de ces différents textes fondateurs (dont les extraits les plus significatifs sont joints en annexe) permet de reconstituer les finalités des parcs nationaux. L'analyse ci-dessous fait suite aux premiers travaux de l'Atelier Technique des Espaces Naturels sur les objectifs des parcs nationaux. (Note à propos de la planification dans les parcs nationaux : cadre de références juridiques pour la définition des objectifs de gestion dans un parc national - mars 1996).

### 1 - LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ET SA PRESERVATION CONTRE LES DEGRADATIONS

#### Le patrimoine du parc

"La Conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel" (art. L. 241-1 du code rural) est l'impératif fondamental qui justifie la création d'un parc national.

L'article L.200-1 du même code complète cette finalité en mettant l'accent sur "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent".

Dans ce nouvel article, les "espèces animales et végétales" ne font que transposer "la faune et la flore" de l'article L.241-1 ; la diversité et les équilibres biologiques intègrent (après la convention de Rio de mai 1992) les interactions entre espèces, les systèmes d'organisation supérieurs et bien entendu, les flux biologiques internes et ceux qui peuvent exister entre espaces naturels (par exemple voies de migration pour les oiseaux, mobilité entre zones d'hivernage et zones d'estive des ongulés) ; les "ressources naturelles" élargissent le champ d'action de la protection de la nature aux autres éléments physiques que "le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux" et "les sites et paysages" précisent les notions "d'aspect" et de "caractère du parc" figurant dans les articles L.241-1 et L.241-3.

On peut aisément regrouper ces différents éléments constitutifs du patrimoine en deux composantes de "nature" différente : la diversité biologique, les espèces animales et végétales, les milieux naturels et les flux et équilibres biologiques auxquels ils participent, les espaces, les ressources (dont l'eau, l'atmosphère, le sol et le sous-sol) constituent le **patrimoine naturel** du parc. Ce dernier peut être défini de manière objective, presque quantitative, au moins en théorie.

Mais le patrimoine comprend aussi des éléments plus subjectifs, quasiment impossibles à quantifier, et qui correspondent au regard que l'homme porte sur la nature et sur les marques qu'il y a lui-même imprimées : il s'agit des sites, des paysages, de l'aspect et du caractère du parc. Ces notions sont essentiellement de nature culturelle et ce à double titre :

- d'une part parce que le paysage est pour l'homme un "regard", une manière d'appréhender, d'évaluer, d'apprécier ce qui l'entoure en fonction de sa culture. Cette culture n'est pas unique. Elle peut évoluer dans le temps et elle diffère même d'une personne à l'autre. Le randonneur, le pêcheur, le berger et le bûcheron placés au même endroit dans un parc national ne "verront" pas exactement le même paysage. Les facteurs esthétiques (couleur et poésie du mélèzein), pratiques (inaccessibilité d'un éboulis, abondance d'un pâturage, richesse halieutique d'un lac) et subconscients (crainte ancestrale devant les marécages et les forêts trop sombres, sentiment de "maîtriser" ou non la nature) jouent un rôle déterminant dans l'idée que chacun se fait des paysages ;
- d'autre part, parce qu'en grande partie dans notre pays, le paysage est lui-même le produit conjugué de l'action de l'homme et de la nature : les pelouses des étages montagnard et subalpin sont le produit d'une histoire très ancienne (par exemple déforestation suivie de pâturage bovin, puis pâturage ovin, ...) qui ont avantagé certaines espèces et certains milieux au détriment d'autres qui ont disparu. Il en est de même des forêts dont les contours ont été modifiés en fonction des besoins de terres cultivables, qui ont été exploitées comme source d'énergie et dans lesquelles le forestier a favorisé certaines essences intéressantes pour la construction, la menuiserie ou le chauffage. C'est encore plus évident par la marque que les infrastructures (routes, pistes, lignes électriques et téléphoniques, barrages...), les bâtiments (hameaux ou habitations isolées, granges, abris de berger, refuges, forts...) ou les aménagements (terrasses de culture, haies, ...) ont imprimé sur le paysage.

La notion de "caractère du parc" est une notion encore plus large qui est fortement marquée par les éléments culturels : outre les paysages et le patrimoine naturel dans ce qu'il a de plus emblématique (par exemple l'aigle et le chamois dans les parcs alpins) et donc approprié par la culture locale ou nationale, cette notion intègre aussi les traces non biologiques laissées par l'homme et qui ont fini par être indissociables de l'espace naturel : cabanes de berger traditionnelles, restanques, chapelles, gravures préhistoriques, reliques d'événements historiques... Ces éléments matériels sont reliés à un contexte immatériel d'histoires, de foi populaire, de légendes et de traditions qui, selon le cas appartiennent seulement au passé ou peuvent encore être partie intégrante de la culture des populations locales.

On peut remarquer que la restauration et la valorisation du patrimoine culturel entrent parmi les "réalisations d'ordre culturel" définies dans les articles L.241-9 (relatif à la zone centrale) et L.241-10 (relatif à la zone périphérique) et qui doivent contribuer à la protection de la nature dans le parc.

En résumé, on peut donc définir le patrimoine du parc comme suit :

**Le patrimoine du parc national comprend deux composantes : la diversité biologique, les espèces animales et végétales, les milieux naturels et les flux et équilibres biologiques auxquels ils participent, les espaces et les ressources (dont l'eau, l'atmosphère, le sol et le sous-sol) constituent le patrimoine naturel du parc. Le patrimoine culturel recouvre les sites, les paysages et le caractère du parc et intègre donc aussi le regard que les hommes portent sur ce patrimoine naturel.**

Si on se limite à une interprétation restrictive des textes, le patrimoine du parc qu'il est nécessaire de préserver est celui qui justifie le classement du territoire : il s'agit donc seulement de celui qui est porté par le "territoire du parc national" communément dénommé "zone centrale". Dans les faits, cette vision restrictive est difficile à tenir, d'une part parce que le patrimoine de la zone périphérique peut, suivant les endroits, présenter un intérêt au moins égal à celui de la zone centrale, d'autre part parce que les articles L.200-1 et L.241-13 poussent l'établissement public à s'intéresser à l'ensemble de sa zone géographique. C'est pourquoi les actions du parc ne se limitent pas à cette zone centrale.

### La conservation et la gestion du patrimoine

Les différents éléments précités "font partie du patrimoine commun de la nation", c'est pourquoi "leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général" (art. L.200-1).

La notion de gestion, déjà prévue dans l'article L.241-5 ("l'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public") est donc confirmée par l'article L.200-1 : il ne suffit pas de protéger le territoire contre les agressions externes pour le conserver.

Gérer, c'est utiliser au mieux ses ressources (moyens humains, moyens financiers, moyens réglementaires) pour agir afin d'atteindre ses objectifs. Il est bien clair que pour les parcs nationaux, le patrimoine naturel constitue en lui-même une finalité à laquelle est subordonné l'ensemble des actions de gestion et non pas, comme par exemple dans l'expression "gestion cynégétique", une ressource que l'on utilise pour une autre fin (par exemple un loisir comme la chasse).

Cette mission fondamentale de **conserver, restaurer et gérer le patrimoine naturel**, a été amplement argumentée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, dans les débats parlementaires dont certains extraits figurent en annexe.

Pour garantir la conservation du patrimoine, le premier objectif assigné par le code rural au Parc national est de "préserver le milieu naturel contre tout effet de dégradation naturelle et le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution" (art. L.241-1 du code rural), ainsi que "le développement naturel de la faune et de la flore" et "le caractère du parc national" (art. L.241-3).

Par intervention artificielle, le texte de loi comprend explicitement la chasse, la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, les activités agricoles, pastorales et forestières et, d'une manière générale, toute activité humaine susceptible de nuire au patrimoine naturel (art. L.241-3). Les activités humaines agricoles, pastorales et forestières jouissent, parmi les interventions artificielles, d'un statut particulier, car elles sont considérées comme modelant de l'intérieur l'espace naturel. C'est pourquoi elles peuvent être réglementées mais pas interdites, et les décrets de création des différents parcs nationaux prévoient généralement que, moyennant certaines précautions, elles continuent à être librement exercées.

Cette action de prévention s'inspire, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes de précaution, d'action préventive et de correction à la source, du "pollueur-payeur" et de participation (art. L.200-1).

Le terme de "dégradation naturelle" peut se comprendre de deux manières différentes. Si on se réfère au Larousse, il s'interprète d'abord comme une "détérioration d'une propriété" donc d'un patrimoine, et comme la "destitution d'un grade, d'une dignité". Le concept de biodiversité qui permet de décrire la qualité d'un espace de nature, à quelque échelle que ce soit (de la diversité génétique d'une population d'une espèce donnée, jusqu'à la diversité des paysages) paraît trouver ici sa place naturelle et permet de comprendre la "dégradation naturelle" comme une baisse de la diversité biologique.

Il est aussi vraisemblable que le législateur ait aussi eu à l'esprit les avalanches, les glissements de terrains, les érosions, les feux de forêts, les inondations, les chablis et autres cataclysmes naturels susceptibles d'abîmer le paysage et les milieux, et d'en diminuer la valeur. Or, l'évolution des connaissances en la matière a montré que si ces catastrophes pouvaient effectivement choquer notre perception du paysage et détruire localement certains écosystèmes, elles pouvaient aussi être des éléments rénovateurs fondamentaux de la biosphère, permettant aux milieux de se régénérer, à la végétation de rajeunir, aux espaces fermés de s'ouvrir, aux espèces pionnières de se développer (alors qu'elles disparaîtraient si la dynamique naturelle était artificiellement figée), aux espèces disparues ou rares mais dont les semences sont encore stockées dans la "banque de graines du sol" d'avoir une nouvelle chance d'exister, etc... Elles peuvent donc, tout en la réduisant localement, contribuer à augmenter la diversité biologique globale de l'espace, même s'il est vrai que les superficies en jeu dans les espaces protégés européens sont insuffisantes pour que les mécanismes aléatoires du type « catastrophes naturelles » garantissent sur une grande échelle un maintien global de cette biodiversité (théorie du métaclimax). C'est dans cet esprit que les USA ont laissé brûler naturellement (lors d'un incendie déclenché par la foudre) une partie non négligeable du Parc national du Yellowstone, il y a une dizaine d'années, estimant que le milieu s'était adapté à ce type de catastrophes, et qu'elles lui étaient nécessaires pour se régénérer.

Dans les parcs nationaux français, compte tenu des faibles surfaces mises en jeu, seuls les cataclysmes à grande échelle par rapport à la superficie du parc, comme par exemple, un important feu de forêt susceptible de ravager une grande partie de la végétation de l'île de Port-Cros, menaceraient vraiment son patrimoine naturel et justifieraient une action défensive lourde.

Le texte de loi fait preuve, en matière de gestion des milieux naturels, d'une grande souplesse puisqu'il demande à la fois :

- qu'on lutte contre la **dégradation naturelle des milieux naturels** (et non pas la dégradation des infrastructures éventuellement créées par l'homme dans le parc),
- et qu'on les **soustrait à toute intervention artificielle** susceptible d'altérer leur évolution ainsi que le développement naturel de la faune et de la flore.

Entre l'interventionnisme excessif (par exemple jardinage à très petite échelle ou lutte anti-érosive systématique) et le laisser-faire total (qui pourrait conduire à la fermeture rapide de certains milieux modelés par une activité traditionnelle séculaire et donc à une baisse au moins locale de biodiversité surtout sur les zones présentant une forte endémicité), le gestionnaire dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour définir certains de ses objectifs, en fonction des enjeux particuliers du territoire du parc (présence d'espèces ou de milieux rares, existence ou non de menaces, ...) et tout en tenant compte de certains choix de société (maintien d'une agriculture de montagne, pêche en rivière, retour de prédateurs, ...) et du caractère propre du Parc national.

# Annexe 1

On peut donc synthétiser le premier objectif comme suit :

**Finalité 1 : conserver, restaurer et gérer le patrimoine du parc national, le préserver (en s'inspirant de certains principes) contre les dégradations et le soustraire aux interventions artificielles susceptibles de l'altérer.**

C'est principalement cette mission de préservation qui est développée dans les décrets de création de chacun des parcs nationaux. Elle a été amplement argumentée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, dans les débats parlementaires dont certains extraits figurent en annexe :

## 2 - LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

### La mise à disposition de tous

Assez curieusement, aucun objectif concernant l'accueil du public, qui pourtant est une mission traditionnelle des parcs nationaux, ne figure explicitement dans le texte même de la loi du 22 juillet 1960. Il faut se référer à l'exposé des motifs de cette loi pour voir définir clairement la finalité de **"mettre, le plus largement possible, à la disposition de tous et plus particulièrement des citoyens, les ressources scientifiques, artistiques, l'air pur, le calme et le silence ainsi respectés et conservés dans le Parc proprement dit"** (c'est-à-dire la zone centrale). Selon cet exposé des motifs, cette mise à disposition sera notamment permise grâce à un programme d'ensemble de réalisations d'ordre social, économique et culturel en zone périphérique.

Les débats parlementaires (cf. extraits en annexe) vont tout à fait dans ce sens :

- *"les sites, la faune, la flore sont des richesses (...) dont nous devons tirer parti aussi bien pour la santé et l'équilibre nerveux de la population des villes que pour un essor touristique national et un développement agricole raisonnable de ces régions"* (M. P. DUMAS, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, séance du 3 mai 1960 à l'Assemblée nationale) ;
- *"les parcs nationaux ne seront pas des parcelles de notre territoire interdites au monde extérieur ; le séjour des visiteurs et l'activité des habitants y sera seulement soumis à certaines sujétions (...). Grâce à l'aménagement touristique de la "zone périphérique", il sera possible de donner à la région dans laquelle sera créé un parc national un regain d'activité, un supplément de richesse et une élévation du niveau de vie des populations. Par les améliorations forestières, pastorales, touristiques et culturelles, l'économie locale sera associée au pôle d'attraction créé par le parc"* (M. M. LEGOUÉZ, rapporteur de la Commission des Affaires Economiques et du Plan, séance du 6 juillet 1960, au Sénat) ;
- *"la zone périphérique est une espèce de vestibule, d'antichambre qui conduit au parc national et c'est dans cette zone périphérique que doivent se produire ces réalisations d'ordre social, économique et culturel. C'est là qu'on peut installer les colonies de vacances et les collèges de montagne notamment. Mais il ne faut pas qu'on puisse les installer dans le parc (...). Dans la zone périphérique, c'est là qu'on doit réaliser tous les genres d'accueil mais on doit les faire à proximité du parc, et non dans un parc où il n'y a pas d'autre vie collective que celle de la promenade"* (M. J. de MAUPEOU, rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles, séance du 6 juillet 1960 au Sénat).

### La mise en valeur du patrimoine :

Cette mission fondamentale a été confirmée dans l'article L.200-1 du code rural plus tardif, lui-même modifié par la loi "Barnier", qui définit les espaces, les ressources, les milieux naturels, les sites, les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques comme partie du **patrimoine commun de la nation. Leur mise en valeur est déclarée d'intérêt général.**

On imagine mal la loi définir un "patrimoine commun de la nation" pour le soustraire au public ou le réserver à quelques privilégiés. Si c'est un patrimoine commun, chacun doit pouvoir en jouir, dans la mesure, bien entendu, où cette jouissance ne conduit pas à sa destruction ou sa dégradation. C'est pourquoi les textes ont prévu que la circulation du public puisse être réglementée, voire même interdite dans certaines zones sensibles, et que des réserves intégrales puissent être créées à l'intérieur de la zone centrale.

Le terme de "mise en valeur" peut se comprendre de deux manières différentes, la première concernant surtout la zone centrale, la seconde spécialement la zone périphérique :

- la mise en valeur au sens de "la mise en valeur d'une œuvre d'art dans une pièce" ou "d'un monument dans une cité", consiste à offrir l'objet à l'admiration de tous, et même à organiser son environnement immédiat pour qu'il soit plus facilement accessible, visible et compréhensible ;
- la mise en valeur au sens de "la mise en valeur d'une forêt ou d'une terre agricole", consiste à utiliser une ressource dans un objectif de développement économique : dans ce cas, il ne peut s'agir évidemment que de développement durable, ne conduisant pas à la dégradation du "capital".

### Les conditions de l'ouverture au public

Les conditions d'ouverture au public ont été précisées par l'instruction du 12 septembre 1980 signée par le Premier ministre Raymond BARRE, qui réaffirme le rôle pédagogique des parcs nationaux, *"ainsi que l'initiation du public à la découverte et au respect du patrimoine naturel"*.

Cette vocation d'ouverture au public a été intégrée dans les missions de base des personnels des corps d'agents techniques et de techniciens des parcs nationaux qui constituent les principaux personnels de terrain des parcs nationaux. En effet, leurs statuts prévoient explicitement que les agents *"contribuent à l'accueil et à l'information du public"* (article 4 du décret n°86-675 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des agents techniques des parcs nationaux) et que les techniciens *"réalisent et coordonnent (...) des opérations techniques (...) d'accueil et d'information du public"* (article 4 du décret n°86-676 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des techniciens des parcs nationaux).

Cette mise à disposition du public de ce patrimoine national se fait principalement par l'offrande d'air pur, de calme, de silence, etc... donc **par le libre accès**, sous réserve, bien entendu, des droits des propriétaires. Ce libre accès n'est pas nécessairement gratuit, en particulier lorsqu'il y a fourniture de services (parking, toilettes, information, navette, nettoyage des sites, ...).

Les parlementaires étaient bien conscients que, poussée à l'extrême, la fréquentation désordonnée du public était une menace directe pour la nature :

*"Il n'est pas une parcelle de notre pays - fut-elle des plus reculées - qui ne soit périodiquement la proie des invasions touristiques (...) dans bien des cas au détriment de nos richesses naturelles : à mesure que la nature a été envahie, certains sites naturels dont l'équipement touristique ne prédisposait pas à une telle invasion, ont été mutilés et détériorés"* (M. M. LEGOUÉZ, rapporteur de la Commission des Affaires Economiques et du Plan, séance du 6 juillet 1960 du Sénat).

C'est pourquoi cette découverte peut être soumise à des sujétions et restrictions permettant d'éviter la dégradation de ce patrimoine ; la notion de "canalisation du public" par des équipements d'accueil adéquats était donc déjà en filigrane dans l'intention du législateur.

### La communication

La mise à disposition du public se fait aussi **de manière indirecte par la communication** que l'on peut déduire :

- du principe de participation : "chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement" (art. L.200-1 du code rural) ;
- de l'exposé des motifs de la loi de 1960 : "mettre à la disposition de tous les ressources scientifiques, artistiques, ..." ;
- des débats parlementaires : "Ces parcs pourront même devenir de véritables musées d'histoire naturelle" ... "le charme de la nature s'associera à un but éducatif". (M.M.LEGOUZ, rapporteur de la Commission des Affaires Economiques et du Plan, séance du 6 juillet 1960 au Sénat).

Cette mission conduit donc à considérer le parc comme un espace de référence permettant de sensibiliser les citoyens à la fragilité de la nature et de les inciter à des comportements plus respectueux de la nature et de ses équilibres.

### **La mission scientifique**

Dans les textes, la mission scientifique du parc national, n'est définie explicitement qu'à propos des réserves intégrales ("assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore", article L.241-11 du code rural). Elle est cependant mentionnée dans les débats parlementaires : "La conservation de certaines espèces, l'étude de certaines plantes, des observations et des expériences scientifiques, difficiles ou impossibles dans des régions journellement fréquentées, deviendront réalisables." (M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, séance du 6 juillet 1960 du Sénat).

Or, pour pouvoir mettre à la disposition du public les informations et les connaissances concernant le parc, encore faut-il que l'établissement connaisse son territoire et donc ait préalablement fait les collectes de données et fait ou favorisé les recherches scientifiques nécessaires sur l'ensemble du patrimoine.

Cette connaissance scientifique du patrimoine est aussi un préalable évident à la gestion rationnelle du parc : on ne peut correctement gérer un territoire sans en connaître les composantes et les règles de fonctionnement

Enfin, de par sa spécificité d'espace peu perturbé, le territoire d'un parc national constitue pour les scientifiques de toutes disciplines un espace de référence particulièrement intéressant, comme en témoignent certaines recherches sur les pollutions (retombées radioactives de Tchernobyl, métaux lourds en suspension dans l'atmosphère, pollution par l'ozone en provenance des centres urbains) ou sur le comportement des animaux sauvages (par exemple les ongulés et les prédateurs) ainsi que des opérations de réintroduction de certaines espèces (comme le gypaète barbu).

On peut donc synthétiser cette finalité comme suit :

**Finalité 2 : mettre ce patrimoine à la disposition de tous par des équipements d'accueil qui permettent la jouissance et la découverte de ses richesses sans l'altérer, et par des actions de communication et d'éducation concourant à diffuser l'information et la connaissance sur le parc issue de l'observation scientifique, et à promouvoir des comportements respectueux de la nature et de ses équilibres.**

### **3 - LES REALISATIONS D'ORDRE SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL**

Les articles L. 241-9 et 10 du code rural prévoient la possibilité pour les diverses administrations publiques en liaison avec le parc de procéder à des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Contrairement aux dispositions précédentes, il ne s'agit pas de réalisations impératives, mais d'une possibilité. Elles ne sont plus à la charge de l'organisme chargé du parc mais des "diverses administrations publiques" et même, pour la zone périphérique, sous l'autorité du préfet (cf. article R. 241-10 du code rural), le parc ne jouant qu'un rôle d'animateur. Ces dispositions qui n'ont pas été abrogées sont cependant dans les faits tombées en désuétude depuis la promulgation de la loi de 1982 sur la décentralisation.

En zone centrale ces réalisations doivent "contribuer à la protection de la nature dans le parc" (article L.241-9). Il s'agit donc d'un mode d'action particulier complétant les autres moyens de l'Etat (notamment la réglementation) pour conserver le patrimoine naturel. L'article L.241-9 n'introduit donc pas une finalité nouvelle.

En zone périphérique, il est même prévu l'élaboration d'un programme de mesures pour permettre des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel ... tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc : cela signifie donc que l'objectif de ces mesures n'est pas forcément directement la protection de la nature mais que, notamment par un jeu de contreparties (logique de compensation) et par une meilleure appropriation du parc national par les populations locales, l'ensemble du programme doit rendre plus efficace la protection de la nature.

Cette compétence du parc national dans l'ensemble de sa zone géographique (le massif pour les parcs de montagne) qui déborde les limites de la zone centrale et de la zone périphérique, est aussi affirmée par l'article L. 241-13 qui incite l'organisme de gestion à coopérer avec les "collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, du massif concerné (...) participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique, (...) représentation dans les comités de massifs, (association) à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs, ... etc..."

On retrouve dans l'article L.200-1 du code rural, modifié par la loi du 2 février 1995, cette mission particulière qui concerne directement les établissements gestionnaires : "leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- le principe de précaution (...)
- le principe d'action préventive et de correction (...)
- le principe pollueur-payeur (...)
- le principe de participation (...)"

L'article L.241-10, complété par l'article L.200-1, introduit donc une nouvelle finalité potentielle qui constitue une porte d'entrée pour des actions de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et des opérations de développement durable dans l'ensemble de "l'espace parc", c'est à dire zones centrale et périphérique (ces actions devant forcément concourir à la protection de la nature dans le parc). Cette nouvelle finalité peut être résumée comme suit :

**Finalité 3 : favoriser dans l'ensemble de l'espace parc (zones centrale et périphérique) des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel, dans un souci de développement durable tout en y rendant plus efficace la conservation de la nature.**

### **4 - LE ROLE FONDAMENTAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL**

La loi sur les parcs nationaux prévoyait que "l'aménagement et la gestion des parcs nationaux (soient) confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public ou sont représentées les collectivités locales intéressées" (art. L.241-5 du code rural).

Le règlement d'administration publique a précisé ce point :

# Annexe 1

*"le décret créant un parc national en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation à un établissement public national" (art. R.241-15).*

Chaque décret créant un parc national précise les rôles respectifs, la composition et le cadre de fonctionnement des différents organes de l'établissement public que le règlement d'administration publique a déjà définis dans leurs grandes lignes : Conseil d'administration (article R.241-17), directeur (article R.241-25), Commission permanente (article R. 241-23) et Comité scientifique. Le Conseil d'administration où sont représentés la plupart des acteurs locaux, a un rôle fondamental puisqu'il définit les principes d'aménagement de gestion et de réglementation du parc national, délibère sur le programme d'aménagement et contrôle la gestion du directeur.

Tout en créant un nouveau type d'établissement public pour gérer les parcs nationaux, les textes les soumettent, en matière de fonctionnement, contrôle, tutelle, sécurité, gestion du personnel, etc... aux règles générales de la comptabilité publique et de la fonction publique (articles R.241-24, R.241-28, R.241-44, R.241-45, R.241-46,...).

Si l'établissement public administratif national constitue vis-à-vis de la conservation du patrimoine du territoire du parc national un outil de gestion et d'aménagement de l'ordre du moyen, le choix de cet outil n'est pas anodin. Ce n'est certes pas un hasard si l'habitude a été rapidement prise de donner le nom de "Parc national" aussi bien au territoire classé qu'à l'établissement public en charge de sa gestion et si plus de la moitié des articles du règlement d'administration publique des parcs nationaux sont consacrés à cet organisme.

Le choix d'un tel statut (Cf. intervention de M. Fernand VERDEILLE à la séance du 6 juillet 1960 au Sénat), de préférence à la société d'économie mixte (SEM) ou à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui avaient aussi été évoqués au cours des débats parlementaires, correspond bien à la mission d'intérêt général des parcs nationaux et au fait que, pour la remplir ils utilisent principalement des fonds publics nationaux sans produire de biens du secteur marchand (sauf de manière marginale). Le bon fonctionnement de cet outil est si important qu'il en devient un objectif en soi, même s'il est subordonné aux finalités rappelées plus haut, spécialement la finalité n° 1 relative à la conservation du patrimoine. Pour l'ensemble des agents du Parc national il constitue l'armature d'un véritable "projet de service" qui doit se concrétiser notamment dans les documents de planification de l'établissement.

Cet objectif peut être résumé comme suit :

**Armature du projet de service : Disposer d'un organisme de gestion accomplissant efficacement ses missions, et dont le fonctionnement soit conforme à la réglementation.**

## 5 - CONCLUSION

L'analyse des textes fondateurs fait donc ressortir un certain nombre de finalités que l'on peut résumer comme suit :

**Préambule:** Le patrimoine du parc national comprend deux composantes : la diversité biologique, les espèces animales et végétales, les milieux naturels et les flux et équilibres biologiques auxquels ils participent, les espaces et les ressources (dont l'eau, l'atmosphère, le sol et le sous-sol) constituent le patrimoine naturel du parc. Le patrimoine culturel recouvre les sites, les paysages et le caractère du parc cet intègre donc aussi le regard que les hommes portent sur ce patrimoine naturel.

**Finalité 1 :** conserver, restaurer et gérer le patrimoine du parc national, le préserver (en s'inspirant de certains principes) contre les dégradations et le soustraire aux interventions artificielles susceptibles de l'altérer.

**Finalité 2 :** mettre ce patrimoine à la disposition de tous par des équipements d'accueil qui permettent la jouissance et la découverte de ses richesses sans l'altérer, et par des actions de communication et d'éducation concourant à diffuser l'information et la connaissance sur le parc issue de l'observation scientifique, et à promouvoir des comportements respectueux de la nature et de ses équilibres.

**Finalité 3 :** favoriser dans l'ensemble de l'espace parc (zones centrale et périphérique) des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel, dans un souci de développement durable tout en y rendant plus efficace la conservation de la nature.

Pour l'Etat, la réalisation de ces finalités passe par l'existence d'un organisme de gestion accomplissant efficacement ses missions, et dont le fonctionnement soit conforme à la réglementation.

## ANNEXES

## EXTRAITS DU LIVRE II NOUVEAU DU CODE RURAL RELATIFS AUX PARCS NATIONAUX

## EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1960 RELATIVE A LA CREATION DES PARCS NATIONAUX

## EXTRAITS DES DEBATS PARLEMENTAIRES CONCERNANT LA LOI N° 60-708 DU 22 JUILLET 1960 PARCS NATIONAUX

## EXTRAITS DU LIVRE II NOUVEAU DU CODE RURAL RELATIFS AUX PARCS NATIONAUX

\*\*\*\*\*

**Art. L. 200-1 (article législatif)**

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

**TITRE IV : ESPACES NATURELS****Chapitre 1 : parcs nationaux****Art. L. 241-1 (article législatif)**

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

*Section 2*  
**Création d'un parc national**

**Art. L. 241-3 (article législatif)**

Le décret créant un parc national est pris après enquête publique et les consultations déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret régit, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. La publicité est interdite dans les parcs nationaux.

**Art. L. 241-4 (article législatif)**

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone périphérique définie à l'article L. 241-10.

*Section 3*  
**Aménagement et gestion des parcs nationaux**

**Art. L. 241-5 (article législatif)**

L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-2.

**Art. R. 241-15 (article réglementaire)**

Le décret créant un parc national en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation à un établissement public national.

*Section 4***Mise en valeur des zones périphériques****Art. L. 241-10 (article législatif)**

Dans la zone périphérique délimitée dans les conditions fixées à l'article L. 241-4, les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article L. 241-5, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité est strictement limitée dans les conditions qui sont précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 241-2.

*Section 5*  
**Réserves intégrales**

**Art. L. 241-11 (article législatif)**

Des zones dites réserves intégrales peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue. Les réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Les dispositions relatives aux réserves intégrales s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, de celles du chapitre II du présent titre.

*Section 7*  
**Dispositions diverses**

**Art. L. 241-13 (article législatif)**

Les organismes gérant les parcs nationaux ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, du massif concerné.

Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

TITRE IV

ESPACES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Parcs nationaux

**Art. L. 241-1** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 35-V). – Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'État « en parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. « Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. » Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime.

**Art. L. 241-2.** – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

SECTION II. – CRÉATION  
D'UN PARC NATIONAL

**Art. L. 241-3.** – Le décret créant un parc national est pris après enquête publique et les consultations déterminées par décret en Conseil d'État.

Il peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret régleme en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

La publicité est interdite dans les parcs nationaux.

**Art. L. 241-4.** – Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone périphérique définie à l'article L. 241-10.

SECTION III. – AMÉNAGEMENT  
ET GESTION DES PARCS NATIONAUX

**Art. L. 241-5.** – L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-2.

**Art. L. 241-6.** – Le décret de classement détermine les attributions et les pouvoirs de

l'organisme mentionné à l'article L. 241-5, sous réserve des règles générales établies par le décret prévu à l'article L. 241-2.

**Art. L. 241-7.** — Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront être transférées à l'organisme de gestion par décret en Conseil d'État, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions des articles L. 241-3 et L. 241-11.

**Art. L. 241-8.** — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'État et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, des redevances.

**Art. L. 241-9.** — A l'intérieur du parc national, les diverses administrations publiques peuvent, en liaison avec l'organisme chargé du parc, procéder aux réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans le parc.

**Art. L. 241-9-1** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 42). — Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

L'établissement public chargé du parc est substitué à l'État dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation.

#### SECTION IV. — MISES EN VALEUR DES ZONES PÉRIPHÉRIQUES

**Art. L. 241-10.** — Dans la zone périphérique délimitée dans les conditions fixées à l'article L. 241-4, les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article L. 241-5, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité est strictement limitée dans les conditions qui sont précisées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 241-2.

#### SECTION V. — RÉSERVES INTÉGRALES

**Art. L. 241-11.** — Des zones dites « réserves intégrales » peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.

Les « réserves intégrales » sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Les dispositions relatives aux « réserves intégrales » s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, de celles du chapitre II du présent titre.

#### SECTION VI. — INDEMNITÉS

**Art. L. 241-12.** — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux

intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'État dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### SECTION VII. — DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. L. 241-13** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 43-a). — Les organismes gérant les parcs nationaux ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 43-b) Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » du massif concerné.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 43-c) Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que « pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 43-d) Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

#### SECTION VIII. — DISPOSITIONS PÉNALES

##### Sous-section 2. — Constatation et poursuites

**Art. L. 241-14** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 36-I). — « Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : »

1° Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ;

2° Les infractions commises dans ces parcs en matière de forêts, de chasse et de pêche ;

3° Les infractions commises dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent en matière de chasse et de pêche fluviale.

**Art. L. 241-15** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 35-II). — Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs » les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

*Alinéa supprimé par L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 35-II.*

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 35-IV) « Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

— les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du Code disciplinaire et

pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

— les infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> à 5<sup>ter</sup> de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

— les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du Code des ports maritimes ;

— les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

— les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

**Art. L. 241-16.** — Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

**Art. L. 241-17.** — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 font foi jusqu'à preuve contraire.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 35-III) Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République.

**Art. L. 241-18.** — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 241-14 et L. 241-16 pour les infractions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 241-14 sont envoyés, à peine de nullité, au procureur de la République, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

**Art. L. 241-19.** — Une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, soit au chef de quartier des affaires maritimes.

**Art. L. 241-20.** — Les contraventions à la réglementation des parcs nationaux mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

**Art. L. 241-21** (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 86-II). — Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

SECTION I. — COMITÉ INTERMINISTÉRIEL  
DES PARCS NATIONAUX

**Art. R.\* 241-1.** — Il est institué, auprès du Premier ministre, un comité interministériel des parcs nationaux, présidé par un représentant du Premier ministre et composé d'un représentant permanent de chacun des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture, de l'urbanisme, de la culture, de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale, des transports, de l'industrie, du travail et de la santé.

Le fonctionnement du comité est assuré dans les conditions déterminées par arrêté du Premier ministre ; son secrétariat est tenu par la direction de la protection de la nature.

**Art. R.\* 241-2.** — Le comité interministériel est consulté sur les projets concernant la réglementation générale et la création des parcs nationaux et de leurs éventuelles zones périphériques ainsi que sur l'aménagement de celles-ci.

Il peut être également consulté par l'un des ministres intéressés sur toute question se rapportant à ces parcs et zones périphériques, notamment sur la répartition entre les différents parcs nationaux et zones périphériques des crédits budgétaires spécialement affectés.

SECTION II. — CRÉATION  
D'UN PARC NATIONAL

**Art. R.\* 241-3.** — Le ministre chargé de la protection de la nature est chargé de faire, en liaison avec les autres ministres intéressés, les études concernant la création des parcs nationaux et de leurs zones périphériques.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du département chargé de la protection de la nature.

**Art. R.\* 241-4.** — Au cours des études préliminaires à la création d'un parc et, éventuellement, à celle d'une zone périphérique autour de celui-ci, les conseils municipaux des communes dont le territoire pourrait être inclus dans le parc ou la zone périphérique, les conseils généraux, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie des départements en cause sont invités à faire connaître leur avis sur le principe de ces créations.

Il en est de même du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux qui donnent, en outre, leurs avis sur les modalités de ces créations.

**Art. R.\* 241-5.** — Le ministre chargé de la Protection de la nature soumet, accompagné des avis mentionnés à l'article R. 241-4, le projet au Premier ministre qui décide s'il convient de le prendre en considération.

**Art. R.\* 241-6.** — Si le projet est pris en considération, le ministre chargé de la Protection de la nature poursuit la réalisation et constitue à cet effet un dossier qu'il adresse au préfet afin que celui-ci le soumette à une enquête publique.

Ce dossier comprend obligatoirement :

1° Une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° La liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone du parc avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ; s'il y a lieu, toutes précisions sur les limites de la zone périphérique ;

3° Une carte du tracé de ces zones ;

4° L'énumération des sujétions et interdictions qui seront imposées par le décret créant le parc.

**Art. R.\* 241-7.** — Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet au vu du dossier défini à l'article R. 241-6.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne pourra être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler les observations sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

L'arrêté est publié par voies d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes incluses dans la zone projetée pour le parc et dans toutes autres communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux des journaux diffusés dans le département.

**Art. R.\* 241-8.** — Les opérations de l'enquête ont lieu dans la ou les sous-préfectures ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département ; toutefois, un registre complémentaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et un dossier sommaire d'enquête sont déposés dans chacune des mairies des communes où l'arrêté du préfet a été publié.

**Art. R.\* 241-9.** — Pendant le délai fixé par le préfet, les observations sur le dossier soumis à l'enquête peuvent être consignées sur les registres d'enquête par toute personne ou collectivité intéressée.

Elles peuvent également être adressées par écrit, selon le lieu du dépôt, au préfet ou au sous-préfet qui les annexe au registre déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

**Art. R.\* 241-10.** — A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

Les registres déposés dans les mairies sont dans les huit jours adressés par chacun des maires selon les lieux au préfet ou au sous-préfet.

Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres déposés dans les mairies et à la sous-préfecture.

**Art. R.\* 241-11.** — Lorsque le parc national ou sa zone périphérique s'étend sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête s'ouvre séparément dans chaque département selon la procédure prévue aux articles R. 241-7 à R. 241-10 et l'un des préfets est désigné comme préfet centralisateur.

**Art. R.\* 241-12.** — Le ou les préfets intéressés formulent leur avis sur le projet de création du parc national et éventuellement d'une zone périphérique à celui-ci.

Les dossiers et registres d'enquête sont transmis au ministre chargé de la protection de la nature par le préfet intéressé ou, si la zone du parc ou la zone périphérique s'étend sur plusieurs départements, par le préfet centralisateur à qui ses collègues auront dû les avoir envoyés.

**Art. R.\* 241-13.** — Le décret en Conseil d'État classant un territoire en « parc national » et créant le parc, et éventuellement une zone

périphérique, est pris sur le rapport des ministres intéressés, au vu des résultats de l'enquête.

**Art. R.\* 241-14.** — Le décret est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique ; une copie du plan du parc national et, s'il y a lieu, de sa zone périphérique est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

En outre, à la diligence du préfet, le texte du décret est inséré en caractères apparents dans deux des journaux diffusés dans chacun des départements intéressés.

SECTION III. — AMÉNAGEMENT ET GESTION  
DES PARCS NATIONAUX

**Art. R.\* 241-15.** — Le décret créant un parc national en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation à un établissement public national.

## Sous-section 1. — Administration générale

**Art. R.\* 241-16.** — Le fonctionnement de l'établissement est assuré par un conseil d'administration et un directeur.

§ 1<sup>er</sup>. — Conseil d'administration

**Art. R.\* 241-17.** — Le Conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer. Il prend les décisions qui sont de sa compétence en vertu du décret de classement. Il contrôle la gestion du directeur, vote le budget ou les prévisions de dépenses ou de recettes. Il a qualité pour émettre un avis sur toutes autres questions relatives au parc.

**Art. R.\* 241-18** (D. n° 90-164 du 16 févr. 1990, art. 1<sup>er</sup>). — « Le décret de création du parc fixe la composition ainsi que les conditions de désignation des membres du conseil d'administration qui comporte notamment des représentants des administrations intéressées, des représentants des collectivités locales, un ou plusieurs représentants du personnel et des personnalités. »

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la protection de la nature.

**Art. R.\* 241-19.** — Les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le parc est supérieure à 10 p. 100 de la superficie totale de ce parc sont membres de droit des conseils d'administration au titre des représentants des collectivités locales.

**Art. R.\* 241-20.** — Les membres des conseils d'administration des parcs nationaux autres que les élus locaux sont nommés pour une durée de trois ans, les élus locaux pour la durée de leur mandat. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

**Art. R.\* 241-21.** — Le président et, le cas échéant, les vice-présidents sont élus par les membres du conseil d'administration. Ces élections ont lieu tous les trois ans à l'occasion du renouvellement des membres du conseil autres que les élus des collectivités locales.

Ces élections sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la protection de la nature.

**Art. R.\* 241-22.** — Le conseil est convoqué par son président, il se réunit au moins deux fois par an.

En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Le président peut inviter à siéger, avec voix consultative, pour une affaire déterminée, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le commissaire du Gouvernement, le cas échéant, son adjoint, et le contrôleur financier ou le contrôleur d'État assistent aux séances avec voix consultative.

**Art. R.\* 241-23.** – Le conseil peut créer une commission permanente qui doit comprendre des représentants des trois catégories définies à l'article R. 241-18.

Il peut déléguer à cette commission et au directeur certaines de ses attributions.

**Art. R.\* 241-24.** – Le préfet du département dans lequel se trouve situé le parc national est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il peut être assisté d'un commissaire adjoint qui le supplée. Lorsque le parc s'étend sur le territoire de plusieurs départements, le ministre de l'intérieur désigne un commissaire du Gouvernement parmi les préfets de ces départements.

#### § 2. – Directeur

**Art. R.\* 241-25.** – Le directeur est chargé de l'administration courante et de l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il dirige les services, il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il exerce les pouvoirs de police confiés à l'établissement.

**Art. R.\* 241-26.** – Le directeur de l'établissement, qui peut être un fonctionnaire éventuellement placé en position de détachement, est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature après avis du conseil.

#### § 3. – Personnels

**Art. R.\* 241-27.** – Les agents de l'établissement, assermentés et commissionnés en application de l'article L. 241-14, sont régis, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, par un contrat type approuvé par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé du budget.

#### Sous-section 2. – Ressources de l'établissement

**Art. R.\* 241-28.** – Les ressources de l'établissement doivent permettre à celui-ci de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement et d'exploitation.

Ces ressources comprennent notamment :

1° Des participations et subventions de l'État et, éventuellement, d'autres collectivités publiques ; le ministre chargé de la protection de la nature reçoit, au titre des participations de l'État, des crédits spécialement affectés ;

2° (D. n° 96-25 du 11 janv. 1996, art. 6) Les droits et redevances que l'établissement aura été autorisé à percevoir et celles afférentes à l'utilisation des biens meubles ou immeubles lui appartenant ou dont il a la gestion « ainsi que le produit de la taxe sur les passagers maritimes prévue à l'article 285 quater du Code des douanes » ;

3° Les sommes versées en rémunération de toutes activités auxquelles l'établissement se livre et de tous services rendus par lui ;

4° Le produit des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts et les disponibilités provenant des excédents annuels et des amortissements ;

6° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

7° Le revenu des biens immobiliers ;

8° Le produit des réparations civiles, recettes d'ordre, produits divers et, de manière générale, de toutes autres ressources dont il peut également disposer.

#### Sous-section 3. – Programme d'aménagement du parc

**Art. R.\* 241-29.** – L'établissement dresse, en accord avec les administrations intéressées, un programme d'aménagement du parc.

Ce programme, qui prévoit notamment les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser, est approuvé par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé du budget.

#### Sous-section 4. – Gestion de certains biens des collectivités

**Art. R.\* 241-30.** – L'établissement peut gérer, en même temps que les immeubles bâtis nécessaires à leur exploitation, certains fonds non bâtis, incultes ou à destination agricole ou pastorale, appartenant aux collectivités et établissements publics locaux.

Cette gestion a lieu pour leur compte. Ces collectivités et établissements continuent à bénéficier des recettes et à supporter, en tout ou en partie, les dépenses afférentes à ces fonds et immeubles.

L'établissement, lorsqu'il estime cette gestion nécessaire, délimite ces fonds. Il détermine, en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement local intéressé, les conséquences de cette gestion pour la collectivité ou l'établissement local ; en l'absence d'accord, cette détermination est faite par le préfet.

**Art. R.\* 241-31.** – L'établissement peut ne pas gérer lui-même les fonds et immeubles définis à l'article R. 241-30, mais se borner à conclure, avec les collectivités et établissements locaux ou des groupements constitués par eux, une convention soumettant ces fonds à un régime déterminé et prévoyant, le cas échéant, certaines interventions de sa part.

L'établissement peut, s'il n'obtient pas les modifications jugées par lui nécessaires des conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des biens communaux, édicter une nouvelle réglementation de cette jouissance. Cette réglementation devient exécutoire dans les conditions précisées à l'article R. 241-30.

**Art. R.\* 241-32.** – L'établissement peut exécuter certains travaux publics afférents au domaine public ou privé des collectivités et établissements locaux et, notamment, procéder à la construction de voies communales ou de chemins ruraux, à condition d'avoir obtenu l'accord des assemblées des collectivités et établissements intéressés ou, si cet accord n'a pu être obtenu, d'y avoir été autorisé par le préfet.

Les dépenses afférentes à l'exécution et à l'entretien des ouvrages incombent à la collectivité ou à l'établissement local et à l'établissement national dans la proportion fixée par accord ou par la décision d'autorisation.

**Art. R.\* 241-33.** – En l'absence d'accords entre les collectivités et établissements publics locaux et l'établissement, celui-ci ne peut user des pouvoirs définis aux articles R. 241-30 à R. 241-32 que dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire à la

réalisation de l'objet défini à l'article L. 241-1, objet rappelé à l'article R. 241-35.

**Art. R.\* 241-34.** – Les décisions prises par le préfet par application des articles R. 241-30 à R. 241-32 peuvent être déferées soit par l'établissement, soit par la commune au ministre de l'intérieur qui statue par arrêté concerté avec le ministre chargé de la protection de la nature.

#### Sous-section 5. – Pouvoirs réglementaires du directeur

**Art. R.\* 241-35.** – Les pouvoirs conférés au directeur de l'établissement par la présente sous-section ne peuvent être exercés que pour assurer la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel du parc, pour préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'établissement, conformément aux dispositions du décret créant le parc et dans les limites déterminées par ce décret.

Ils ne peuvent s'exercer que conformément aux principes posés par le conseil d'administration.

**Art. R.\* 241-36.** – Le directeur prend par arrêté les mesures nécessaires à l'application des sujétions, interdictions et réglementations édictées par les dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre, notamment les articles R. 241-62 à R. 241-66 et par le décret créant le parc.

Il accorde, dans le cadre de ces textes, toutes autorisations.

**Art. R.\* 241-37.** – Les arrêtés que le directeur prend en ce qui concerne la police municipale et rurale le sont dans les conditions déterminées par le décret créant le parc.

Il réglemente, notamment, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux sur les voies départementales ou communales et sur les chemins ruraux.

Les attributions des maires prévues à l'article L. 122-19 9° du code des communes, rappelé à l'article L. 227-4 du présent code, et aux articles 111, 213 du code rural et à l'article L. 227-7 du présent code lui sont transférées.

**Art. R.\* 241-38.** – Sauf cas d'urgence, les arrêtés réglementaires du directeur doivent avoir été communiqués, huit jours au moins avant leur intervention, aux maires des communes intéressées.

**Art. R.\* 241-39.** – Une ampliation des arrêtés de police pris par le directeur et devenus exécutoires est conservée dans les mairies ; ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du public par un affichage permanent.

**Art. R.\* 241-40.** – Les maires sont tenus d'informer le directeur des arrêtés réglementaires qu'ils se proposent de prendre.

**Art. R.\* 241-41.** – Les maires ne peuvent délivrer les permis, permissions, alignements, autorisations prévues aux articles L. 131-5 et L. 131-14 du code des communes qu'avec l'accord du directeur, dans le cadre des instructions générales données par celui-ci et approuvées par le préfet. Les droits que les communes tiennent de cet article ne font pas obstacle à la perception

éventuelle des droits et redevances prévues au 2° de l'article R. 241-28.

Sous-section 6. — *Consultation obligatoire de l'établissement*

**Art. R.\* 241-42.** — Les projets concernant l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier prévus à l'article L. 133-1 du code forestier sont adressés, pour avis, à l'établissement avant d'être arrêtés par le ministre chargé de la forêt.

**Art. R.\* 241-43.** — Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc national ou sa zone périphérique, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction.

Sous-section 7. — *Contrôle*

**Art. R.\* 241-44.** — Le décret, confiant l'aménagement, la gestion et la réglementation du parc à l'établissement public, détermine, sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, les modalités de son contrôle économique, financier, administratif et technique.

**Art. R.\* 241-45.** — Le contrôle administratif et technique des établissements publics des parcs nationaux est exercé par le ministre chargé de la protection de la nature qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaires.

**Art. R.\* 241-46.** — Le commissaire du Gouvernement reçoit communication des procès-verbaux des séances du conseil de l'établissement. Il est tenu informé par le directeur de toutes les questions essentielles intéressant l'aménagement et la gestion du parc. Le directeur doit lui adresser les décisions réglementaires et celles énumérées, le cas échéant, par le décret classant le parc.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition aux délibérations ayant un caractère exécutoire et aux décisions sus-énoncées du directeur dans un délai d'un mois, après qu'il en a reçu communication. L'opposition du commissaire du Gouvernement peut être déferée au ministre chargé de la protection de la nature dans un délai de deux mois.

En cas d'urgence, l'établissement peut demander au commissaire du Gouvernement de se prononcer immédiatement sur certaines délibérations ou décisions.

Sous-section 8. — *Contrôle de mesures susceptibles d'altérer le caractère du parc*

**Art. R.\* 241-47.** — Les difficultés résultant ou pouvant résulter de mesures ou de travaux de nature à altérer le caractère du parc national peuvent être portées devant le ministre chargé de la protection de la nature par un autre ministre, par l'établissement ou par le commissaire du Gouvernement.

Le ministre chargé de la Protection de la nature en saisit, le cas échéant, le comité interministériel en vue d'une évocation par le Premier ministre.

**Art. R.\* 241-48.** — Le préfet peut, après avis de l'établissement, ordonner la suspension des mesures et travaux dont le ministre chargé de la protection de la nature a été saisi en application de l'article R. 241-47 et qui sont contraires à la réglementation du parc et de nature à altérer gravement son caractère.

SECTION IV. — MISE EN VALEUR  
DES ZONES PÉRIPHÉRIQUES

**Art. R.\* 241-49.** — Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone périphérique est élaboré, sous la responsabilité du ministre chargé de la protection de la nature et sous la direction du préfet, par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement et après consultation des collectivités locales intéressées.

Il comprend, pour chaque département ministériel, des projets de travaux d'investissements, échelonnés dans le temps, ainsi que l'évaluation de leur coût.

**Art. R.\* 241-50.** — Le programme de mise en valeur de la zone périphérique est soumis pour avis au comité interministériel des parcs nationaux. Il est arrêté par les ministres intéressés.

Son exécution incombe aux administrations intéressées avec le concours, le cas échéant, de l'établissement.

Les difficultés rencontrées pour la réalisation du programme peuvent être portées par l'un des ministres intéressés devant le comité interministériel des parcs nationaux, en vue d'une évocation par le Premier ministre.

**Art. R.\* 241-51.** — La publicité dans la zone périphérique s'exerce dans les conditions fixées par les articles 6 et 7-1 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

SECTION V. — RÉSERVES INTÉGRALES

**Art. R.\* 241-52.** — Les « réserves intégrales » prévues à l'article L. 241-11 sont créées, après les avis et consultations déterminés aux articles R. 241-53 et R. 241-54, par décret en Conseil d'État pris sur le rapport des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture, de la culture, de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur et éventuellement des autres ministres mentionnés à l'article R. 241-1 qui pourraient être intéressés.

**Art. R.\* 241-53.** — En cas de consentement écrit des propriétaires sur la nature et l'assiette des sujétions particulières envisagées, et éventuellement sur leur indemnisation, l'avis préalable du Conseil national de la protection de la nature doit seul être obligatoirement recueilli.

**Art. R.\* 241-54.** — A défaut du consentement mentionné à l'article R. 241-53, doivent être demandés :

1° Les observations des propriétaires et des municipalités sur le territoire desquelles sont situés les terrains en cause ;

2° L'avis du comité interministériel des parcs nationaux.

**Art. R.\* 241-55.** — L'application de la réglementation édictée par le décret créant les « réserves intégrales » est faite par l'établissement investi des attributions et pouvoirs nécessaires par ce même décret.

SECTION VI. — INDEMNITÉS

**Art. R.\* 241-56.** — Les indemnités éventuellement dues en raison des mesures prises en application des articles L. 241-3 et L. 241-11 sont à la charge de l'établissement.

**Art. R.\* 241-57.** — Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour

l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils retireraient normalement auparavant de celle-ci.

**Art. R.\* 241-58.** — Les demandes d'indemnités ainsi que les demandes d'acquisition prévues à l'article R. 241-57 sont adressées au directeur de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles précisent les sommes demandées et comportent les justifications dont l'intéressé entend faire état.

Elles comportent l'indication des autres titulaires de droits réels ou de droits personnels sur les immeubles dont il s'agit.

L'établissement doit répondre dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la demande ; cette réponse est motivée et précise les sommes offertes.

**Art. R.\* 241-59.** — A défaut d'accord amiable dans les six mois de la réception de la demande, ou si l'organisme n'a pas répondu dans le délai fixé au dernier alinéa de l'article R. 241-58, l'intéressé peut saisir le juge de l'expropriation dans le ressort duquel sont situés les biens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit juge.

Le juge statue sur les indemnités, sur le droit du demandeur d'exiger l'acquisition de ses biens par l'organisme et éventuellement sur le prix de la cession.

**Art. R.\* 241-60.** — Sous réserve qu'aux termes « expropriation », « exproprié » et « ordonnance d'expropriation » soient substitués, selon les cas, les termes « établissement chargé du parc », « demandeur » et « décret de classement » sont applicables aux demandes d'indemnité ainsi qu'aux demandes tendant à l'acquisition d'immeubles par l'organisme :

a) Les articles L. 13-5 à L. 13-9, L. 13-12, L. 13-14 à L. 13-25, L. 14-3, L. 15-3 et L. 16-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) Les articles R. 13-22 à R. 13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, l'article L. 13-17 et les articles R. 13-43 à R. 13-46 du code susvisé ne sont applicables qu'aux demandes tendant à l'acquisition d'immeubles par l'organisme.

SECTION VIII. — DISPOSITIONS FÉNALES

Sous-section 1. — *Peines*

**Art. R.\* 241-61.** — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ceux qui auront contrevenu aux décisions réglementaires légalement édictées par le directeur d'un parc national.

**Art. R.\* 241-62.** — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ceux qui, en infraction à la réglementation d'un parc national :

1° Auront abandonné, déposé ou jeté en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ou auront déversé des huiles de vidange ;

2° Auront utilisé un appareil récepteur radio-phonique, un phonographe ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

**Art. R.\* 241-63.** – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe :

1° Ceux, dont les véhicules, animaux de charge ou de monture, seront trouvés, en infraction à la réglementation d'un parc national, hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique ;

2° Ceux qui auront bivouaqué, campé ou stationné dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri de camping, en infraction à la réglementation d'un parc national ;

3° Auront amené ou introduit un ou plusieurs chiens en un lieu interdit à ceux-ci ;

4° Auront nettoyé un véhicule en utilisant l'eau des rivières ou auront déversé des eaux usées dans leur lit.

**Art. R.\* 241-64.** – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ceux qui, en infraction à la réglementation d'un parc national :

1° Auront, sans autorisation, détruit, coupé, mutilé, arraché, enlevé des végétaux non cultivés ou leur fructification, ou qui, à l'intérieur ou en dehors du parc national dont ils proviennent, les auront sciemment transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés ;

2° Auront apporté ou introduit, sans autorisation, dans un but non agricole, à l'intérieur du parc national, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

3° Auront apporté ou introduit, sans autorisation, à l'intérieur du parc national, des oeufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

4° Auront, sans autorisation, par quelque procédé que ce soit, fait des inscriptions, des signes ou des dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien, meuble ou immeuble ;

5° Auront sciemment troublé ou dérangé des animaux par des cris ou bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

**Art. R.\* 241-65.** – Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ceux qui, en infraction à la réglementation du parc :

1° Auront, sans autorisation, détruit ou enlevé des oeufs ou des nids, blessé, tué ou enlevé un animal non domestique ;

2° Auront, à l'intérieur du parc national ou en dehors de celui-ci s'il en provient, détenu, transporté, colporté, mis en vente, vendu ou acheté sciemment un animal non domestique vivant ou mort ;

3° Seront trouvés porteurs ou détenteurs d'une arme à feu ou de ses munitions, ou d'une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

4° Se livreront à une activité agricole, pastorale, forestière ou de pêche maritime interdite ;

5° Érigeront des constructions nouvelles, modifieront des bâtiments existants ou effectueront des travaux de construction quelconque, même dispensés du permis de construire ;

6° Sans autorisation extrairont, emporteront ou apporteront des matériaux, détourneront des eaux, ouvriront de nouvelles voies de communication, utiliseront ou planteront des engins ou des équipements mécaniques ;

7° Se livreront, sans autorisation, à une activité industrielle ou commerciale ;

8° Feront une publicité par quelque moyen que ce soit ;

9° Utiliseront, sans autorisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'un parc national ou l'appellation « parc national », à l'intérieur ou en dehors des parcs ;

10° Se livreront, sans autorisation, à des activités cinématographique, radiophonique ou de télévision ;

11° Survoleront, sans autorisation, le parc à une hauteur moindre de 1 000 mètres ;

12° Auront allumé du feu, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés ;

13° Auront, sans autorisation, prélevé des minéraux ou des fossiles où que ce soit à l'intérieur d'un parc national ou en dehors de celui-ci s'ils en proviennent, les auront détenu, transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés sciemment ;

14° Ceux dont les bestiaux seront trouvés en contravention avec la réglementation du parc ; en cas de récidive, ces peines pourront être portées contre le gardien du troupeau s'il est le même ;

15° Ceux qui se seront opposés à la visite de leurs véhicules, sacs, poches à gibier, boîtes à herboriser par les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente section ;

16° Ceux qui auront dans la zone périphérique fait de la publicité en infractions aux obligations résultant de l'article L. 241-10.

**Art. R.\* 241-66.** – Si les infractions prévues aux articles R. 241-61 à R. 241-64 ont été commises dans une réserve intégrale, la peine d'amende applicable est celle prévue par la classe de contravention immédiatement supérieure à celle mentionnée auxdits articles.

**Art. R.\* 241-67.** – En cas de récidive, les peines prévues par l'article R. 241-65 et, lorsqu'il s'agit d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe, celles prévues par l'article R. 241-66 sont portées au double.

**Art. R.\* 241-68.** – En cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R. 241-62, aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> de l'article R. 241-63, aux articles R. 241-64 et R. 241-65, le juge pourra ordonner soit la restitution, soit la remise à l'établissement des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans les parcs nationaux.

Dans les mêmes cas, il pourra ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il pourra, au cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article R. 241-65, ordonner la démolition des constructions irrégulières ou la suppression immédiate des installations, affiches et inscriptions interdites, en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

**Art. R.\* 241-69.** – Les peines prévues à la présente section ne peuvent être prononcées, sauf dispositions expresses contraires, que si les faits incriminés ont eu lieu à l'intérieur du parc.

**Art. R.\* 241-70.** – Le recouvrement des restitutions ordonnées au profit de l'établissement et celui des dommages-intérêts qui lui sont accordés est effectué sans frais à son profit par les percepteurs.

Sous-section 2. – *Constataion et poursuites*

**Art. R.\* 241-71** (D. n° 90-879 du 28 sept. 1990, art. 2, X). – Les dispositions de l'article « L. 228-34 » sont applicables aux agents verbalisateurs constatant les infractions prévues à la présente section.

## CHAPITRE II